



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINES CONCURRENCE

CFP– 005M  
C.P. – PL 66  
Accélération de  
certains projets  
d'infrastructure

## **Allocution de M. Yves Trudel**

**Président-directeur général**

**Autorité des marchés publics**

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le  
Projet de loi n° 66, la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

**Commission des finances publiques**

Mardi 20 octobre 2020

## INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les Députés, il me fait plaisir de m'adresser à vous au nom de l'Autorité des marchés publics dans le cadre du Projet de loi n° 66, *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*. Ce matin, je suis accompagné de Mme Nathaly Marcoux, vice-présidente à la surveillance des marchés publics.

Considérant que nous avons eu l'opportunité de s'adresser à vous lors des débats entourant le Projet de loi n° 61, je ne répéterai pas l'ensemble des mandats et responsabilités dévolus à l'AMP. Je ne ferai que rappeler que notre travail en est un de surveillance des marchés publics et qu'il porte essentiellement sur le respect des lois encadrant les marchés publics et bien entendu, le cadre normatif applicable selon les organismes visés. Il est important de préciser que lorsque des indices de corruption, de collusion ou toutes autres infractions criminelles sont identifiées dans le cours de nos vérifications ou enquêtes, nous transmettons l'information à nos partenaires ayant juridiction.

Nous avons aussi à nous assurer que les entreprises qui obtiennent des contrats publics au-dessus des seuils autorisés, ont l'intégrité nécessaire pour en assurer la réalisation.

C'est donc dans cet environnement que nous évoluons et qui nous permet d'agir pour des marchés publics accessibles, intègres, équitables, et ce, en toute transparence.

Bien que nos pouvoirs sont entrés en vigueur le 25 mai 2019, soit depuis à peine plus d'un an, le volume de travail est en hausse constante. Déjà, nous sommes en mesure d'affirmer que le nombre d'interventions que nous réaliserons cette année dans tous nos secteurs d'activités augmentera substantiellement.

Prenons par exemple le nombre de décisions rendues. En 10 mois, en 2019-2020, nous avons rendu 10 décisions, dont 9 ordonnances et 1 recommandation. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, nous en avons déjà rendu 8, soit 3 ordonnances et 5 recommandations, en plus de 2 ordonnances de

révocation, puisque les entreprises n'avaient pas l'intégrité attendue pour contracter dans les marchés publics.

Ce travail de surveillance s'effectue donc en continu et nous poursuivons également notre travail de vigie des marchés publics. Cette vigie nous a permis jusqu'à présent d'avoir des échanges avec de nombreux ministères et organismes qui se traduisent par des changements ou des modifications à leur processus contractuel, et cela leur permet de corriger certaines problématiques sans que nous ayons à rendre des décisions permettant ainsi d'éviter des plaintes et les démarches d'enquêtes qui en découlent.

L'AMP est donc sur un bel élan. Il est plus que pertinent de poursuivre la consolidation de notre organisation, particulièrement dans le contexte où plus nous sommes connus, plus nous serons sollicités et le travail que nous effectuons prendra de l'ampleur.

### **Le PL 66**

D'entrée de jeu, nous soulignons que lors de la commission parlementaire concernant le PL 61, la principale inquiétude exprimée par l'AMP concernait l'article 50, lequel prévoyait des amendements à la Loi et donc au cadre normatif par voie réglementaire. Nous constatons que cet article ne fait pas partie du PL 66, ni aucun moyen qui permettrait de modifier la LCOP autrement que par le processus législatif établi.

Nous sommes donc très heureux de constater que les lois telles la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* continuent de s'appliquer.

Par ailleurs, nous ne pouvons faire abstraction des échanges et des discussions avec le Secrétariat du Conseil du trésor qui ont eu cours à l'égard de nos pouvoirs prévus au PL 66, et nos préoccupations ont été entendues et clairement prises en compte.

D'emblée, l'Autorité des marchés publics est en accord avec les pouvoirs attribués dans le cadre de ce projet de loi et avec lesquels elle exercera son rôle de surveillance.

## **Les pouvoirs de l'AMP**

Lors de notre passage devant cette même commission, le 9 juin dernier, il avait grandement été question des pouvoirs détenus par le Bureau de l'inspecteur général de Montréal en comparaison avec ceux de l'AMP. Nous pouvons maintenant affirmer que ces pouvoirs sont avantageusement comparables à ceux du BIG, puisque que, entre autres, nous pourrions contraindre des personnes à répondre à nos questions.

Au final, ce n'est pas tant de savoir qui a le plus de pouvoir, mais plutôt de s'assurer que nous disposons chacun, selon nos champs d'action respectifs, des leviers qui nous permettent de faire notre travail pour assurer l'intégrité des marchés publics et que nous puissions collaborer ensemble pour assurer le respect des règles en vigueur.

Maintenant, quelle est la grande différence entre les pouvoirs qui nous sont dévolus dans le PL 66 en comparaison avec ceux que nous détenons actuellement ?

Ma réponse portera essentiellement sur trois volets :

### **1. Le pouvoir et l'immunité de commissaires enquêteurs**

À cet effet, en regard des 181 projets visés par le PL 66, nous pourrions par exemple contraindre un responsable d'entreprise ou des sous-contractants à nous fournir des documents, ou nous donner accès aux informations nécessaires à notre enquête.

À ces pouvoirs s'ajoute la fonction de veille qui s'appliquera autant aux sous-contrats publics qu'aux contrats publics. Ainsi, nous considérons que ces nouveaux pouvoirs nous permettraient d'obtenir tous les renseignements nécessaires afin d'apprécier la situation de manière adéquate, d'effectuer notre travail de manière plus efficiente, de réaliser des interventions plus ciblées, plus rapidement et ultimement de rendre les décisions qui s'imposent.

## **2. L'examen d'un processus d'octroi d'un contrat public ou son exécution**

Nous pourrions enquêter un processus d'octroi ou l'exécution d'un contrat public découlant d'un des 181 projets lorsque l'organisme concerné n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif applicable. Actuellement, nous ne pouvons qu'en faire une vérification.

## **3. Pouvoir de résilier un contrat public**

Avec le PL 66, l'AMP obtiendrait le pouvoir de résilier un contrat suivant les résultats de notre enquête pour un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat. Actuellement, ce pouvoir ne peut être exercé que pendant l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public.

### **Pouvoirs additionnels dans le cadre de la LCOP et LAMP**

Il y a toutefois un aspect qui est à prendre en considération. En ce qui nous concerne, ces pouvoirs dévolus dans le cadre de ce projet de loi devraient être intégrés dans notre loi constitutive de manière permanente.

Il est pertinent de se demander pourquoi pour certains projets nous pouvons contraindre une personne ou des entreprises à nous transmettre de l'information ou résilier un contrat, mais que pour la grande majorité des autres contrats octroyés au Québec, nos pouvoirs actuels, bien qu'importants, sont plus restreints.

Par souci de cohérence et en toute légitimité, il ne devrait pas y avoir deux types d'examen effectués en matière de contrats publics.

Pour l'AMP, que l'on soit dans les 181 projets ou dans tous les autres dossiers contractuels sur lesquels nous avons à travailler, la même rigueur, la même procédure d'analyse et les mêmes modalités de travail devraient s'appliquer.

Je tiens à préciser que des discussions sont déjà en cours avec le Secrétariat du Conseil du trésor à ce sujet.

## **Reddition de comptes**

Concernant la reddition de comptes, l'AMP estime que la transparence est de mise si l'on veut pouvoir assurer à la population que la réalisation de ces projets respecte les lois et les règles établies. Ainsi, l'AMP souscrit à l'obligation de faire état de ses activités en matière de surveillance pour les projets ciblés dans le PL 66 dans son Rapport annuel d'activités.

Le fait de rendre publiques également nos décisions sur notre site Internet est aussi une bonne mesure permettant d'assurer la transparence de nos actions auprès de la population.

Nos décisions sont motivées et bien expliquées, assurant ainsi autant aux divers ministères ou organismes qu'aux entreprises de bien comprendre la nature des manquements au cadre normatif existant. L'accélération de réalisation de certains projets d'infrastructure doit obéir aux mêmes règles d'intégrité et de conformité en matière de processus contractuels.

Nous souhaitons que la diffusion de nos décisions, que ce soit dans le cadre de nos pouvoirs déjà existants où par les nouveaux pouvoirs dévolus, permettent à toutes celles et ceux qui s'intéressent de près ou de loin aux contrats publics, d'en tirer le meilleur enseignement.

Vous pouvez compter sur nos équipes d'experts pour exercer nos responsabilités de surveillance des marchés publics avec toute la rigueur et le professionnalisme que cela implique.

Équité, transparence, saine concurrence demeureront nos principes fondamentaux.

Nous sommes maintenant disposés à répondre à vos questions.

Merci de votre attention.